

Bruxelles, le 9 juin 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0095(COD)

---

---

9308/23  
ADD 1

LIMITE

PROCIV 29  
JAI 605  
COHAFA 52  
FIN 526  
CODEC 844  
CADREFIN 62

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
N° doc. Cion:	8322/23
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union <i>- Orientation générale</i> <i>- Déclaration</i>

---

#### Déclaration du Conseil

Le Conseil se félicite de la proposition de la Commission du 14 avril 2023 visant à modifier la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après dénommée "décision").

Le Conseil soutient pleinement l'objectif consistant à prolonger la période transitoire visée à l'article 35 de la décision, afin de faire en sorte que l'Union puisse continuer à fournir une aide d'urgence aux États membres dans la lutte contre les incendies de forêt grâce aux capacités développées dans le cadre de la "transition vers rescEU", jusqu'à ce que la flotte aérienne européenne permanente de lutte contre les incendies de forêt soit disponible.

Le Conseil constate avec inquiétude le risque croissant d'incendies de forêt dans l'Union et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des feux de forêt du fait de la hausse des températures et des périodes de sécheresse prolongées. En raison des effets du changement climatique, cette tendance devrait seulement se poursuivre dans les années à venir.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil souligne l'urgence et l'importance de la modification proposée de la décision, afin que des capacités aériennes suffisantes de lutte contre les incendies soient rapidement mises à disposition au-delà de la saison des feux de forêt de 2024, dans le cadre de la "transition vers rescEU". Cela nécessite d'adopter rapidement la modification de la décision, dans tous les cas avant la fin de la législature actuelle.

Pour ces raisons, le Conseil a décidé d'aligner sa position sur celle figurant dans la proposition de la Commission et vise seulement à modifier l'article 35 de la décision.

Le Conseil est fermement attaché à une conclusion rapide des négociations législatives sur cette base, et invite le Parlement européen à adopter une approche compatible.